



CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement coopératif

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. S-10,
a. 29, mod.

1. L'article 29 de la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., c. S-10) modifié par l'article 3 du chapitre 40 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Acquisition
d'actions.

«La Société peut également acquérir des actions d'une corporation dont les objets sont d'acquérir des biens-fonds, de les gérer ou de les mettre en valeur en vue de les vendre ou de les louer à une entreprise coopérative. Elle peut en outre consentir des avances à une corporation ayant les mêmes objets.

Vente ou
location de
bien-fonds.

Une corporation à qui la Société a consenti une avance ou de qui la Société a acquis des actions ne peut, sans l'autorisation de la Société et celle du ministre, vendre ou louer un bien-fonds à une personne autre qu'une entreprise coopérative ou l'aliéner autrement à une personne autre qu'une entreprise coopérative, un coopérateur-souscripteur ou une caisse d'épargne et de crédit:

a) si, au moment où elle l'a acquis, la Société détenait de ses actions ou si, au même moment, une avance que la Société lui avait consentie n'était pas remboursée; ou

b) si, au moment où elle le vend, le loue ou l'aliène autrement, la Société détient de ses actions ou si, au même moment, une avance que la Société lui a consentie n'est pas remboursée.

Vente
d'actions.

La Société ne peut vendre ses actions dans la corporation ou autrement en disposer qu'en faveur d'une entreprise coopérative ou d'un coopérateur-souscripteur.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.